



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 29 avril 2020)

**Lieu** : Avenue de la Gare

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

## Considérant :

La Ville de Neuchâtel, dans le cadre des mesures à mettre en place afin de faciliter la circulation des modes doux, notamment des cyclistes, à la montée, sur l'avenue de la Gare, a mandaté un bureau d'ingénieurs civils afin d'étudier les aménagements routiers à mettre en place sur le tronçon concerné, soit entre la rue de la Serre et le giratoire de l'avenue de la Gare.

L'étude a démontré que des aménagements cyclables ne sont possibles qu'en supprimant le marquage existant, (voie de bus à la descente – ligne médiane), pour marquer une bande cyclable sur la voie montante, sur le tronçon concerné.

## Arrête :

### Article premier,-

Le marquage et la signalisation routière correspondent au plan N° 9224 – P 03, du bureau d'ingénieurs Christe & Gygax, daté du 08 avril 2020, qui fait partie intégrante de la présente décision.

### Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'arrêté sur la circulation routière du 11 novembre 1991

### Art. 3.-

Le présent arrêté ainsi que le plan correspondant peuvent être consultés auprès du Service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 29 avril 2020

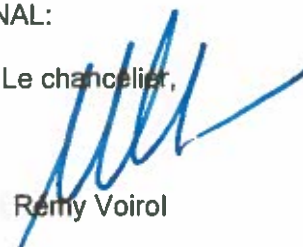
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,



Remy Voirol

Neuchâtel, **13 MAI 2020**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*